

Acte pour incorporer l'Union St Henri des Tanneries des Rollands.

**A**TTENDU qu'il existe depuis plusieurs années dans la cité de Montréal une association connue sous le nom de " l'Union St Henri des Tanneries des Rollands, ' qui a pour but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans le cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés, et attendu que les membres de cette association ont demandé par requête qu'elle soit incorporée, et qu'il est juste d'accéder à leur demande A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

- 10 **1** Jean-Baptiste Pontbriand, A Eugène Trudel, Olivier Labonté, Joseph Falardeau, Charles Falardeau, fils, David Labonté, Henri Bleck, Charles Falardeau, père, Joseph Allard, Louis Napoléon Réel, Louis Boucher, Octave Gauthier, Joseph Girard, père, Séraphin Boucher, Honoré Tourville, Joseph Beausoleil, Napoléon Dusseau, Joseph Pontbriand, François Manada, Jean Baptiste Sauriol, Moïse Leclair, Prudent Leduc, Félix Charon, François Vésinge, Joseph Allard, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution, ou qui pourront le devenir en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation, de fait et de nom, sous le nom de " l'Union St Henri des Tanneries des Rollands," dans le but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans les cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés et sous ce nom, pourront en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, toutes terres, tènements et héritages et toutes propriétés foncières, ou immeubles, sis et situés dans le Bas-Canada, nécessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite corporation, les dites terres, tènements, héritages, propriétés foncières ou immeubles ne devant pas dépasser la valeur annuelle de deux mille piastres, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins; et une majorité quelconque de la corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir de faire et établir telles règles, statuts et règlements qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas-Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en icelle, et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte, elle pourra aussi faire, exécuter et administrer et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation, et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlements à être prescrits et établis à l'avenir

Preamble,

Certaines personnes incorporées

Nom de corporation et pouvoirs généraux

Immeubles limités

La majorité fera ses règlements

Autres pouvoirs de la majorité

- 2** Pourvu toujours que les revenus et profits provenant de toutes espèces de propriétés appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'usage de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation et aux paiements des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites

Appropriation des propriétés à certaines fins seulement.